

## SUBVENTIONS AUX CENTRES SOCIAUX

**Deuxième commission : Solidarité  
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 24 mai 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-05-24-32**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2024 dans le domaine de l'enfance et de la famille,

Considérant que les centres sociaux sont partenaires de l'action publique départementale et qu'ils contribuent à sa mise en œuvre,

Considérant que dans ce cadre, ils mettent en place dans le département des actions spécifiques sur l'axe de la parentalité et la jeunesse destinées à soutenir les compétences parentales et accompagner les initiatives des jeunes,

Considérant les demandes de subventions jointes en annexe 1 et 2,

Considérant que les centres sociaux, et plus particulièrement ceux d'Aytré, de Rochefort (AAPIQ), de Tonnay-Charente, de Saintes (Boiffiers-Bellevue et Belle Rive), de Marans (Les Pictons) et de Surgères, conduisent des actions d'animation prévention avec un intervenant spécifique, destinées à mettre en œuvre une démarche de prévention précoce de l'inadaptation des jeunes, en complément de l'action conduite par nos services,

Considérant l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> Commission du 12 avril 2024,

**DECIDE :**

1°) d'attribuer les subventions telles que mentionnées dans les tableaux joints en annexes 1 et 2,

2°) d'approuver la convention type jointe en annexe 3 et d'autoriser sa Présidente à la signer avec les bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

  
Catherine DESPREZ

**CENTRES SOCIAUX - Postes animateurs de prévention**

<b>Nom de l'Association</b>	<b>But de l'Association</b>	<b>Projet d'utilisation de la subvention sollicitée: financement poste d'animateur de prévention (en ETP)</b>	<b>Subvention votée en 2023</b>	<b>Subvention proposée en 2024</b>
Centre social d'Aytré 1 rue Albert 1er 17 400 AYTRE	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	1	40 989 €	40 989 €
Centre socio-culturel « Les Pictons » 2 rue Dinot 17230 MARANS	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	0,5	20 495 €	20 495 €
Centre d'animation cantonal de Surgères 5 rue Jean Philippe Rameau 17 700 SURGERES	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	0,5	20 494 €	20 494 €
Association d'animation populaire inter-quartiers 1 rue Champlain 17300 ROCHEFORT	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	2	81 978 €	81 978 €
Centre d'Animation Polyvalent 20 avenue du Général de Gaulle 17430 TONNAY-CHARENTE	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	1	40 989 €	40 989 €
Centre social des Boiffiers 15 bis cours P-H. Simon 17100 SAINTES	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	1	40 989 €	40 989 €
Centre social Belle-Rive 3 rue du Cormier 17100 SAINTES	Mission d'animation socio-éducative et de prévention	1	40 989 €	40 989 €
<b>TOTAL</b>			<b>286 923 €</b>	<b>286 923 €</b>

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention votée en 2023		Subvention proposée en 2024	
		ACTION PARENTALITE	ACTION JEUNESSE PREVENTION	ACTION PARENTALITE	ACTION JEUNESSE PREVENTION
Centre social Tasdon-Bongraine Les Minimés 1 Allée Marie-Claude Mémon 17 000 LA ROCHELLE	Action de soutien à la parentalité, instauration d'un lien de confiance avec les familles lors des accueils quotidiens afin de les impliquer dans le fonctionnement et le pilotage des activités. 4 ateliers "massage bébé" d'1H30 chacun.	1 500 €		1 500 €	
	Actions d'animation pour les jeunes de 11 à 17 ans accueillis au foyer socio-éducatif du collège Camus, Bongraine et Les Minimés, hors des temps scolaires.		3 000 €		3 000 €
Centre social « Le Pertuis » 3 rue François Boucher 17 000 LA ROCHELLE	Animation d'un accueil de jeunes avec implication des parents dans la participation et dans le règlement. Mobilisation de jeunes sur des projets participatifs. Soutien et médiation des parents dans la mise en place d'un temps de rencontre Parents d'Ados. Création d'une dynamique entre les acteurs de terrain et le public.		10 000 €		10 000 €
Centre social et culturel Christiane Faure 41 rue Thiers 17 000 LA ROCHELLE	Actions d'animation pour les jeunes de 11 à 17 ans accueillis au foyer socio-éducatif du collège Fromentin et au-delà, hors temps scolaires. Conduite de projets ponctuels dans le champs de la prévention et rencontre régulière avec les familles pour des échanges sur des thèmes éducatifs.		7 500 €		7 500 €
Centre social de Villeneuve les Salines Place du 14 Juillet 17 000 LA ROCHELLE	Actions de prévention, développement de l'accueil de loisirs pour les jeunes de 10 à 18 ans en lien avec la ludothèque et le service des sports, incitation à participer à la vie du quartier et à des ateliers d'apprentissage culturels. Actions en direction des jeunes filles. Maintenir et développer des actions permettant de prévenir le désœuvrement.		10 000 €		10 000 €
Maison de quartier de Port Neuf - Centre Social Jean Benoît Place de l'Île de France 17 000 LA ROCHELLE	Actions d'animation pour l'ensemble des élèves du collège Missy. Animation d'ateliers en dehors des temps scolaires en particulier sur la pause méridienne, mise en œuvre de projets avec les enseignants.		3 000 €		3 000 €
	Fonctionnement du lieu parental Descartes à jouer – soutien relationnel des parents et des jeunes enfants.	6 000 €		6 000 €	
Centre social et culturel Vent des Îles 255 avenue Denfert Rochereau 17 000 LA ROCHELLE	Présence sur les lieux de vie du jeune public (collège sur les quartiers de Mireuil, Port Neuf, Fromentin à La Rochelle) dans le cadre d'actions partenariales de prévention et d'animation de projets (expositions 9-13 et 14-18, ateliers...). Implication des publics dans une dynamique de projets citoyens. Augmentation de l'amplitude d'ouverture du Local jeune : ouvert le samedi. Démarche d'insertion socio-professionnelle. Soutien de l'Action Passerelle (10-14 ans).		1 000 €		1 000 €
	Soutenir et accompagner la fonction parentale par la mise en place d'un Groupe de Parole animé par une équipe pluridisciplinaire, avec prise en charge des enfants durant ces temps d'échanges. Mise en place d'un café des parents itinérant : soutien de la parentalité à travers des échanges et la rencontre et en favorisant la mixité socioculturelle.	500 €		500 €	
	Action de soutien à la parentalité, animation d'un espace familles, lieu de ressources de paroles et d'échanges destiné aux parents.	5 000 €		5 000 €	
Centre socio-culturel "Les Pictons" 2 rue Dinot 17 230 MARANS	Evolution de la Web radio (labellisé point information jeunesse) et création d'un bar solidaire en tant que lieu d'échanges et d'information. Intervention dans différents espaces, au collège Maurice Calmel, au sein du véhicule itinérant ainsi que dans d'autres collèges en matière de prévention.		5 000 €		5 000 €
	Participation au fonctionnement des locaux jeunes « Petit Marseille » et « Libération ». Organise des échanges, des sorties, des projets, ceci dans un objectif de responsabilisation et d'autofinancement.		16 500 €		16 500 €
Centre d'Animation Polyvalent de Tonnay-Charente 20 avenue du Général de Gaulle 17 430 TONNAY CHARENTE	Participation au fonctionnement du local jeunes pour l'organisation d'activités socio-éducatives pour les jeunes du canton.		8 500 €		8 500 €
Centre social des Boiffiers-Bellevue de Saintes 15 bis cours Pierre-Henri Simon 17 100 SAINTES	Action « années collège » pour faire découvrir aux jeunes de 10 à 14 ans les animations de la Maison des Jeunes afin de les faire participer et les inviter à monter des projets collectifs.		7 000 €		7 000 €
	<b>TOTAUX</b>		<b>84 500 €</b>		<b>84 500 €</b>

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
CONCERNANT LA MISSION D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE  
ET DE PREVENTION EN DIRECTION DES JEUNES  
MENEES PAR .....**

---

**PREAMBULE**

La mise en œuvre des actions de prévention jeunesse s'inscrit à la fois dans le domaine de compétence du Département et dans les projets développés par les centres sociaux Charentais-Maritimes.

Pour ce qui le concerne, le cadre légal de référence du Conseil départemental est défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles, qui mentionne la prévention dans son titre II relatif aux compétences et par son Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2018/2022.

Pour leur part, en complémentarité avec les services de proximité à la population que constituent les Délégations Territoriales du Département, les centres sociaux participent à la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions

Le centre social a une fonction généraliste qui s'adresse à toutes les catégories de populations et est reconnu pour sa fonction spécifique "d'animation globale et de coordination".

Du fait de son implantation sur un territoire où se manifestent des difficultés particulières susceptibles d'entraîner des processus de marginalisation et au vu des actions conduites en direction des jeunes, le centre social est un acteur pertinent dans le domaine de la prévention.

C'est à ce titre que le Département soutient la mission d'animation socio-éducative et de prévention développée par des centres sociaux.

## CONVENTION

### ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

### ET

**LE CENTRE** ....., régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le n° SIRET est ....., dont le siège social est situé..... dont les statuts ont été déposés à la Préfecture le ..... et publiés au Journal Officiel de la République Française le ....., représenté par son(sa) Président(e), M. (Mme)..... dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1,10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique de prévention et de protection de l'enfance dans le cadre de laquelle entre cette convention,

Considérant que dans ce cadre, les centres sociaux mettent en place dans le département des actions spécifiques sur l'axe de la parentalité et la jeunesse destinées à soutenir les compétences parentales et accompagner les initiatives des jeunes,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

La mission d'animation socio-éducative et de prévention conduite par des actions individuelles et collectives menées par le centre social en faveur de la jeunesse, vise à prévenir la marginalisation des jeunes âgés de 11 à 25 ans, dans le secteur où il est implanté. Cette action est soutenue par le Département, conformément aux orientations définies dans le préambule de cette convention.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie.

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - Cadre, méthode et moyens d'intervention**

La mission d'animation socio-éducative et de prévention est définie à partir d'un diagnostic et d'une analyse comportant les éléments suivants :

- présentation du territoire et périmètre d'intervention : contexte géographique, économique et sociologique ; de cadre de vie et d'habitat,
- demande sociale exprimée et perçue dans les domaines de l'éducation, de l'insertion socioprofessionnelle, des conduites et comportements des jeunes,
- recensement des ressources locales : équipements, structures, partenaires.

Au vu de ces éléments, le centre social précise, dans le prolongement des activités de son secteur jeunesse, son projet d'action et ses modalités d'intervention en :

- présence sociale par le travail de rue : repérage des jeunes et contact dans les espaces où ils se retrouvent (entrées d'immeubles, cafés, terrains de sports, équipements collectifs, équipements scolaires...),
- suivi et accompagnement individuel de jeunes et lien à leurs familles,
- aide à la résolution de problèmes concrets rencontrés par les jeunes (administratif, juridique, mobilité, hébergement/logement, santé, scolarité, insertion professionnelle ...) par des actions de médiation et d'accompagnement vers les interlocuteurs spécifiques,
- mise en place d'actions collectives complémentaires de celles menées par les autres intervenants sociaux du territoire concerné et notamment les collèges.

Le projet doit également comporter un volet relatif aux moyens d'intervention nécessaires à la mise en œuvre de l'action, décrivant notamment :

- la qualification de l'intervenant social de prévention,
- les moyens d'analyse et de compréhension des phénomènes sociaux,
- les moyens de régulation des pratiques professionnelles.

Le projet d'intervention doit également trouver sa cohérence avec la politique d'action sociale et jeunesse du Département telle qu'elle est définie et mise en œuvre par la DEF et être coordonné avec la Délégation Territoriale.

## **ARTICLE 3 – Conditions de recrutement de l'intervenant de prévention**

Pour mener ces actions, le centre social s'engage à recruter un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat dans le domaine du travail social en concertation avec la Délégation Territoriale et la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Le professionnel exercera ses fonctions en collaboration avec les autres secteurs du centre social et particulièrement avec le secteur animation jeunesse, sous l'autorité du coordinateur de ce secteur et/ou du directeur de la structure.

#### **ARTICLE 4 - Suivi de l'activité de l'intervenant de prévention**

Un bilan écrit retraçant l'activité de l'intervenant de prévention devra être adressé à la Direction de l'Enfance et de la Famille et à la Délégation Territoriale chaque année avant le 31 mars par le centre social. Le bilan sera présenté lors d'une rencontre organisée par la DEF, associant la Délégation Territoriale et les partenaires associatifs et institutionnels concernés par la mise en œuvre de cette action de prévention dans le territoire.

Par ailleurs, le centre social participera aux rencontres organisées par la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Délégation Territoriale regroupant les différents acteurs de prévention dans le département.

En outre, le centre social doit informer la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Délégation Territoriale en amont de tout changement concernant le poste d'intervenant de prévention.

A l'occasion du départ d'un intervenant, la pertinence du renouvellement de l'action et de ses modalités de réalisation, sera ré-examinée, au vu des bilans d'activité et en cohérence avec les orientations du Département.

#### **ARTICLE 5 – Clauses de confidentialité**

Les professionnels engagés dans le cadre de ces actions sont tenus au secret professionnel.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de calcul de la subvention**

En soutien à la mission socio-éducative et de prévention menée par le centre social, le Département s'engage à rembourser le salaire et les charges afférents à un poste d'intervenant de prévention, dans la limite des sommes réellement engagées par l'association.

Le montant sera calculé au prorata du temps de travail effectué dans l'année.

#### **ARTICLE 7 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération du .....2024, le Département alloue à l'association pour l'année 2024 une subvention d'un montant de ..... € pour participer au financement de la mission socio-éducative et de prévention.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes : trimestriellement sur production d'un état de présence.

Sauf circonstances particulières nécessitant une révision de la participation financière en cours d'année, l'apurement des comptes s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 8 – Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

#### **ARTICLE 9 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime**

Le centre social s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le centre social s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

#### **ARTICLE 10 – Responsabilité – Assurance**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit inquiété ou sa responsabilité recherchée.

## **ARTICLE 11 - Communication de documents**

Le budget et les comptes du centre social ainsi que la présente convention et le compte rendu financier seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par le centre social, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

Le centre social doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

## **ARTICLE 11 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le centre social et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

## **ARTICLE 12 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 14 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée en aucune façon à ce sujet.

### **ARTICLE 15 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 11 et 12.

### **ARTICLE 16 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

### **ARTICLE 17 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 18 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 – Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **ARTICLE 20 – Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 21 – Protection des données et respect du règlement général sur la protection des données**

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, Les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement.
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI)
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse [dpd@charente-maritime.fr](mailto:dpd@charente-maritime.fr) ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

A La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département  
La Conseillère départementale déléguée à la Petite  
Enfance, à la Prévention et à la Protection de  
l'Enfance

Pour le Centre

Marie-Christine BUREAU